

1.3-Non-mise en place de services et absence de répartition des tâches

Plusieurs services ou unités, prévus par le décret n°86-314 précité (articles 13 à 19) et l'arrêté interministériel du 04 septembre 1988 fixant à titre transitoire l'organisation interne des COSU, n'ont pas été mis en place par les responsables successifs, tant au niveau de la direction qu'au niveau des établissements :

-Au niveau de la direction

*le service promotion des activités sociales, culturelles et sportives, placé sous l'autorité de la division de l'administration, des moyens, des activités sociales et culturelles (DAMASCE) ;

*les unités d'hébergement et/ou de restauration comprenant chacune trois services placés sous l'autorité de la division "hébergement et restauration".

*les trois services suivants relevant de la direction "hébergement et restauration" :

- .service organisation de l'hébergement et du transport, de l'entretien et de la sécurité ;
- .service prévision des approvisionnements et de la restauration ;
- .service des études, de l'information et des statistiques.

Les tâches très variées et importantes dévolues à ces unités et services, exercées par le seul divisionnaire, ne sont pas toujours ou suffisamment assurées.

Le défaut de mise en place de ces services et unités et l'accaparement par le divisionnaire des tâches qui leur sont dévolues entravent la réalisation des missions assignées aux COSU.

-Au niveau des résidences

*le service de la restauration;

*le service de l'animation des activités culturelles, sportives et de loisirs;

*le service de l'hygiène, de la sécurité et de l'entretien.

Les attributions relevant de ces services sont généralement confiées à des agents chargés d'autres fonctions et sont exécutées de façon peu efficace. En outre, l'absence de procédure de contrôle interne ne permet pas aux structures centrales du COSU de s'assurer de la bonne exécution des tâches.

1.4-Insuffisante qualification du personnel

Sur les budgets des centres, une part importante des crédits est consacrée aux dépenses de personnel qui représentent une moyenne de 31% par rapport à la subvention globale, voire de 50% par rapport aux crédits de fonctionnement (bourses non incluses), comme le montre le tableau n°1 ci-annexé.

En rapport avec les missions assignées, les COSU doivent disposer d'un personnel qualifié. Dans la pratique, la quasi-totalité des effectifs est d'un niveau insuffisant et constitue une masse d'agents polyvalents et d'agents non spécialisés occupés à des tâches nécessitant des qualifications spécifiques.